

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGREGATS BETON CORSE

Pompugliani - Tallone
20270 Aléria

Références : 2023-176
Code AIOT : 0007300218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement AGREGATS BETON CORSE implanté Lieu-dit Cardiccia, 20251 Pancheraccia. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux constats de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2022, le préfet a mis en demeure la société « AGREGATS BETON CORSE » par arrêté du 16 décembre 2022, de se conformer aux dispositions des articles 3.4.7 et 4.4.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2008 ainsi que de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Par ailleurs, dès le mois de juillet 2021, l'exploitant a manifesté sa volonté de prolonger la durée de l'autorisation d'exploiter en application de l'article R 181-49 du Code de l'environnement.

Le dossier, déposé initialement le 13 juillet 2021, a fait l'objet de demandes de compléments de notre service, en dates des 31 août 2021 et 20 décembre 2022. Le 27 juin 2023, l'entreprise a adressé, au Préfet de la Haute-Corse, un dossier complété.

Plus précisément, la demande concerne la prolongation de l'autorisation jusqu'au 25 juillet 2026 (prolongation de la durée de 3 ans) ainsi que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière durant cette période.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGREGATS BETON CORSE
- Lieu-dit Cardiccia 20251 Pancheraccia
- Code AIOT : 0007300218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « AGREGATS BETON CORSE » a été autorisée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 modifié par un arrêté de changement d'exploitant du 21 avril 2016, à exploiter une carrière de roches alloviennaires sur la commune de PANCHERACCIA.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans et une production annuelle maximale de 200 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter arrive à son terme le 25 juillet 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'arrêté de mise en demeure n°2B-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022,
- La demande de prolongation et de modifications de l'exploitation de la carrière (L.181-14 et R.181-49 du code de l'environnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure n°2B-2022-12-16-00002 du 16/12/2022 - Plan	AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1	/	Sans objet
2	Arrêté de mise en demeure n°2B-2022-12-16-00002 du 16/12/2022- GF	AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1	/	Sans objet
3	Arrêté de mise en demeure n°2B-2022-12-16-00002 du 16/12/2022- Poussières	AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1	/	Sans objet
4	Prolongation de l'autorisation d'exploiter et modifications	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-49 et L 181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions correctives visant à répondre à l'arrêté de mise en demeure n°2B-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022. L'inspection considère que cette injonction peut être levée permettant ainsi de proposer des prescriptions complémentaires encadrant la poursuite de l'exploitation de la carrière au terme de l'échéance de l'autorisation actuelle (voir remarque suivante).

En effet, l'inspection considère que la demande de prolongation de l'autorisation et de modification des conditions d'exploitation est non substantielle et peut être encadrée par arrêté complémentaire (un projet d'arrêté accompagné d'un rapport circonstancié sera adressé au préfet dans les meilleurs délais). L'arrêté prescrira notamment la constitution des garanties financières de la nouvelle phase d'exploitation sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, la poursuite

du suivi des émissions de poussières dans l'environnement, une conduite d'exploitation prenant en compte l'apparition de résurgence sur les terrains, la sécurisation et la stabilisation du pied amont de talus ainsi que des nouvelles modalités de gestion des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure n°2B-2022-12-16-00002 du 16/12/2022 – Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Plan actualisé d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation de la carrière sise sur la commune de PANCHERACCIA, la société « AGREGATS BETON CORSE » (N°SIREN : 440 512 754), dont le siège social est sis à Pompugliani – Tallone - ALERIA (20270), est mise en demeure de respecter : 1. Les dispositions de l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé en adressant à l'inspection des installations classées le plan actualisé de la carrière, sous un délai de quinze jours.
Constats : Le 20 février 2023, l'exploitant adresse à l'inspection un plan de phasage ainsi qu'un relevé topographique aux 1/1000 ^{ème} en date du 28 janvier 2023. Ces documents reprennent l'ensemble des informations prévues à l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation de la carrière sise sur la commune de PANCHERACCIA, la société « AGREGATS BETON CORSE » (N°SIREN : 440 512 754), dont le siège social est sis à Pompugliani – Tallone - ALERIA (20270), est mise en demeure de respecter : 2. Les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 susvisé en adressant à monsieur le préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de remise en état de la carrière, sous un délai de un mois.
Constats : L'exploitant présente un acte de cautionnement solidaire en date du 01 ^{er} février 2023 attestant la constitution des garanties financières de remise en état de la carrière établi auprès de la caisse fédérale du crédit mutuel. Ce document porte sur un cautionnement de 279 514€ jusqu'au 23 juillet 2023. L'exploitant satisfait à ses obligations de renouvellement des garanties financières de remise en état jusqu'à l'échéance de la présente autorisation se conformant ainsi aux dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté de mise en demeure n°2B-2022-12-16-00002 du 16/12/2022- Emissions de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation de la carrière sise sur la commune de PANCHERACCIA, la société « AGREGATS BETON CORSE » (N°SIREN : 440 512 754), dont le siège social est sis à Pompugliani – Tallone - ALERIA (20270), est mise en demeure de respecter : 3. Les dispositions de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en faisant réaliser les campagnes de mesures liées au plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière et en adressant à l'inspection des installations classées : - Les résultats de la première campagne, sous un délai de deux mois ; - Les résultats de la seconde campagne, sous un délai de cinq mois ; - Les résultats de la troisième campagne, sous un délai de sept mois ; - Les résultats de la quatrième campagne, sous un délai de dix mois ;
Constats : L'exploitant a engagé les campagnes de mesures liées à son plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière de mars 2021 selon les conditions édictées à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Deux campagnes de mesures du suivi des retombées atmosphériques de poussières ont été réalisées par l'organisme SOCOTEC et adressées à l'inspection des installations classées: - Campagne du 24 novembre 2022 au 04 janvier 2023 - Campagne du 04 au 24 mai 2023 Le suivi des retombées atmosphériques totales est réalisé par jauges de retombées (Jauges OWEN). Les résultats de ces campagnes sont tous inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour reprise à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. La troisième campagne de mesures est en cours. L'inspection a constaté la présence des jauges OWEN sur la carrière. L'exploitant présente le contrat signé avec la société SOCOTEC, en date du 19 octobre 2022, afin de réaliser les 4 campagnes de mesures attendues dans le cadre de ce suivi annuel. L'exploitant a pris les mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prolongation de l'autorisation d'exploiter et modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-49 et L 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Prolongation de l'autorisation d'exploiter et modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R 181-49 du code de l'environnement : La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire « six mois » au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. L 181-14: Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ». L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a adressé au préfet, le 27 juin 2023, un nouveau dossier de demande de prolongation et de modifications des conditions d'exploitation de la carrière. Ce dernier sollicite de prolonger l'exploitation de la carrière au-delà de l'échéance de son autorisation de 2008, pour une durée supplémentaire de 3 ans soit jusqu'en juillet 2026 en raison d'une « sous-exploitation » de la carrière, induisant un retard du phasage d'exploitation et une réserve de gisement déjà autorisée estimée à 425 000m ³ . Il présente également des modifications en lien avec les problématiques rencontrées durant les années d'exploitation, notamment, l'apparition d'une résurgence sur le carreau de la carrière en phase 2 ainsi que la sécurisation et la stabilisation du pied de talus amont situé parcelle 49 dans la bande des 30 mètres d'éloignement du Corsigliese à l'Est de la carrière. L'inspection des installations classées considère que la demande de prolongation est complète et régulière au regard des dispositions de l'article R 181-49 du Code de l'environnement. Le dossier répond aux remarques formulées dans notre dernier avis du 20 décembre 2022. De plus, l'inspection des installations classées considère que les modifications ne sont pas substantielles et qu'il apparaît nécessaire d'encadrer les activités par des prescriptions complémentaires. Un projet d'arrêté assorti d'un rapport circonstancié seront adressés au préfet avant le 25 juillet 2023, date de l'échéance de l'autorisation d'exploiter. Par ailleurs, ce dossier répond aux observations formulées par l'inspection dans son rapport du 28 octobre 2022 suite au contrôle du 19 octobre 2022 (remarques 6 et 8).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet